

L'école sans Dieu

Chaque jour, dans la presse cléricale, nous trouvons un nouveau mandement ou un nouvelle lettre, un jour de l'évêque d'Aire, un jour de Mgr Lamazou, évêque de Limoges, sur l'application de la loi du 28 mars.

Sous une forme peut-être un peu plus modérée, ce sont toujours les mêmes plaintes sur l'école sans Dieu. Dieu est chassé de l'école, parce que ce n'est plus l'instituteur, mais bien le prêtre qui donne aux enfants l'enseignement religieux.

Tout récemment, en Belgique, nous avons assisté à une explosion toute semblable d'indignation à propos d'une loi analogue sur l'instruction primaire.

Mais si la colère épiscopale a également éclaté des deux côtés de la frontière, on trouve une singulière différence dans les principaux griefs qui, ici et là, ont été articulés contre le législateur.

Ce qui en Belgique a surtout excité l'indignation des évêques et du clergé, ce qui a le plus particulièrement motivé l'excommunication solennelle prononcée par elle, c'est le droit reconnu par la loi aux instituteurs communaux d'apprendre le catéchisme à leurs élèves et de leur donner ainsi, dans sa partie essentielle, l'enseignement religieux.

Aux yeux de l'épiscopat belge, cette intrusion de l'instituteur, un laïque, dans l'enseignement de la religion était une usurpation monstrueuse, presque sacrilège, sur les droits de l'Eglise : il n'y avait pas de peine assez forte pour un pareil attentat.

De quoi, au contraire, comme nous le disions en commençant, se plaignent surtout les évêques français? De ce qu'on enlève aux instituteurs, pour le réserver au clergé, l'enseignement du catéchisme.

Ce crime là n'est pas moins grave, à leurs yeux, que ne l'est à ceux des évêques belges le crime des instituteurs qui, pour obéir à la loi, font réciter eux-mêmes le catéchisme à leurs élèves. Ici, ils sont coupables s'ils enseignent ; là, coupables s'ils n'enseignent pas.

Coupables à quel point et avec quelles conséquences ? Un exemple du passé nous l'apprendra ; il est assez connu, mais il est tellement typique qu'il est bon de le rappeler de temps en temps à ces apôtres si convaincus de la liberté d'enseignement.

On se souvient de ces instituteurs libres (remarquez le mot) du département du Rhône, auxquels un certain nombre de pères de famille avaient confié leurs enfants pour leur enseigner la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, l'histoire, la géographie, etc., mais nullement le catéchisme catholique contraire à leurs propres croyances.

Pour s'être conformés à cette volonté des parents, ces malheureux instituteurs furent frappés de l'interdiction perpétuelle d'enseigner, c'est-à-dire privés pour toute leur vie de l'exercice de leur profession, leur seul moyen d'existence, et par suite condamnés à mourir de faim.

Et le conseil supérieur, dans lequel figuraient les plus éloquents défenseurs des droits des pères de famille, entre autres *M. Laboulaye*, confirma à l'unanimité la condamnation ! Cet exemple l'a prouvé, sous la loi de 1850, les parents non catholiques ne pouvaient pas faire instruire leurs enfants par des instituteurs de leur choix, sans que ceux-ci fussent, malgré leur volonté formelle, obligés de leur apprendre le catéchisme.

Voilà ce qu'a modifié la nouvelle loi sur l'instruction primaire, et c'est pour cela qu'on l'accuse de porter atteinte à la liberté des pères de famille !

Les parents enverront leurs enfants chez les ministres de leur culte : ceux-ci, qui y ont été formés par des études spéciales, ne leur

donneront-ils pas un meilleur enseignement religieux que des instituteurs qui n'ont aucun caractère ecclésiastique et n'ont pas été préparés à d'aussi délicates fonctions ?

C'est là ce que demandaient les évêques belges, et ils avaient bien raison ; et s'ils avaient raison, les évêques français ont tort ; car en voulant, comme ils le disent, défendre la liberté des pères de famille, ils attaquent une disposition qui l'a établie et garantie pour l'avenir.

Le Finistère, 27septembre 1882.
